

les fournir à l'aide des indications contenues dans les listes électorales. Pour prévenir les abus, je crois devoir vous rappeler sommairement les règles résultant de la législation et de la jurisprudence en cette matière.

D'après les dispositions législatives et réglementaires sur la publicité des listes électorales, tout requérant a le droit d'obtenir communication et de prendre copie de ces listes, soit à la Préfecture, soit à la Mairie, et ce droit n'est limité que par les mesures qu'ont à prendre le Préfet ou le Maire, suivant le cas, pour empêcher que la marche régulière du service ne soit entravée. Mais la communication doit être faite au requérant lui-même ou à son mandataire, et les Municipalités n'ont pas à prêter leur concours en procurant la copie, soit intégrale, soit partielle des listes, lors même qu'on offrirait de rétribuer ce travail.

Par application de cette règle, les Maires devront s'abstenir eux-mêmes et refuser au besoin, à leurs secrétaires de Mairie, l'autorisation de délivrer ces copies, et, à plus forte raison, de fournir des renseignements extraits des listes électorales, ou même qui ne doivent pas y figurer, comme *ceux qui sont relatifs au culte professé par les citoyens*.

J'ajoute que les Maires pourraient avoir leur responsabilité sérieusement engagée, même au point de vue pénal, s'ils fournissaient des renseignements qui pourraient être jugés diffamatoires, tels que ceux qui porteraient sur les causes de la radiation des électeurs.

Vous voudrez bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des Municipalités, par une insertion au *Recueil des actes administratifs*.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Louis BARTHOU.

N° 200. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tetuaorono a Taaana, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Turerearii a Romea.

N° 201. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Atoeno a Tetiripofatu a été dispensé du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.